TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023









Le quorum n'ayant pas été atteint à l'ouverture de la séance du mardi 14 mars 2023 à 16 heures, le Président Roland CANAYER, a reconvoqué le comité syndical pour le mardi 21 mars 2023 à 10 heures, dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD-SMEG, ceci conformément aux articles L. 2121-17 et L. 2541-4 du CGCT.

M. Frédéric GRAS est élu Secrétaire de Séance.

Etaient présents :

Délégués	Communes	Р	E	Pr	Α
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X			
Jean-Claude BASCHIOU	AIGUES MORTES				х
Jacky REY	AIGUES VIVES				х
Bernard JULLIEN	AIMARGUES				х
Cyril PERISSÉ	AIMARGUES				х
Aimé CAVAILLÉ	ALES	х			
André MEREL	ANDUZE		х		
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE	Х			
Patrick AUBENAS	POTELIERES		х		
Démissionnaire	BEAUVOISIN				
Pascal VALLADIER	CAISSARGUES				Х
Alex DUMAS	CALVISSON		х		
Christian ANDRE	CAVEIRAC				Х
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		х		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN	х			
André OLIVÉ	CLARENSAC	х			
Fabienne DHUISME	CONGENIES		х		
Lionel JEAN	CORCONNE	х			
Elie HERBEMONT	CRESPIAN				Х
Frédéric FORTÉ	FOURNES		х		
Aline BASTIDA	GARONS	х			
Maurice BLACHAS	GENERAC		Х		
Joseph PEREZ	LA GRAND COMBE				Х
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	х			
Olivier PENIN	LE GRAU DU ROI				Х
Alain MARTI	LE GRAU DU ROI				х
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	х			
Alain GIOVINAZZO	LES MAGES				Х
Joseph BLANCHER	LES PLANS		х		
Jean-Marc FRANCOIS	LUSSAN	х			
Bernard MALLET	MANDUEL				Χ

Délégués	Communes	Р	E	Pr	Α
Freddy FELIX	MARUEJOLS LES GARDON				×
Jean-Luc FORTIN	MEYNES		x		
Jack VERRIEZ	MIALET		х		
Jean-Michel FOUCHARD	MILHAUD	х			
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC	х			
Michel CHAMBELLAND	NAGES ET SOLORGUES				X
Richard FLANDIN	NIMES	Х			
Christian TRIDOT	PUJAUT	X			
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE				х
Ludovic DUMAS	ROUSSON		х		
Frédéric GRAS	ST CEZAIRE DE GAUZIGNAN	х			
Bruno OLIVERI	ST HIPPOLYTE DU FORT				x
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	х			
Démissionnaire	ST JULIEN DE PEYROLAS				
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET			х	
Nathalie FABIÉ	ST SIFFRET	х			
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME		х		
Jean-François LOUVET	SOMMIERES				х
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE				Х
Christian LASCH	ST CHRISTOL LES ALES				x
Jacky MIALHE	ST HILAIRE DE BRETHMAS				х
Sébastien VOINDROT	ST MARTIN DE VALGALGUES				х
Alain FOISSE	ST PRIVAT DES VIEUX				х
Didier CHAMP	UCHAUD				х
Jean-Luc CHAPON	UZES		х		
François ABBOU	CAUSSES AIGOUAL CEVENNES	х			
Annick CHOPARD	VAUVERT		х		
Katy GUYOT	VAUVERT				х
Vincent COSTE	VERGEZE		х		
Alain SANCIAUME	VILLENEUVE LES AVIGNON				х
		18	15	1	25

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

Adoption du règlement budgétaire et financier - PAGE 2

Nombre de Membres en exercice	:	59
Nombre de Membres ayant pris part au vote	:	18
Nombre de votes exprimés	:	19

Vu la délibération n° 2023-07 constatant l'absence de quorum au Conseil Syndical du 14 Mars 2023,

Vu la nouvelle convocation adressée pour le 21 Mars 2023,

Vu les dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, « Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de guorum.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° 2022-55 du 15 novembre 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que dans le cadre de l'application au budget du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier du Territoire d'Energie GARD-SMEG tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- Précise que le règlement budgétaire et financier du Territoire d'Energie GARD-SMEG s'applique dans le cadre du référentiel M57 au 1^{er} Janvier 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

CARD-MEG

Roland CANAYER

President du TEO - SMEC

Publié le

FEUILLE D'EMARGEMENT COMITE SYNDICAL, MARDI 21 MARS 2023 A 10H00, SALLE DE REUNION DES CEVENNES, LOCAUX DU TE 30 - SMEG, NIMES

ž	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
1	AIGREMONT	Gilles TRINQUIER			
7	2 AIGUES MORTES	Jean-Claude BASCHIOU			
m	AIGUES VIVES	Jacky REY			
4	4 AIMARGUES	Bernard JULLIEN			
5	5 AIMARGUES	Cyrill PERISSÉ			
9	6 ALES	Aimé CAVAILLÉ	Con		
	7 ANDUZE	André MEREL			ID: 030-20
∞	BAGNOLS SUR CEZE	Maxime COUSTON			00039543-20
6	BEAUVOISIN				230321-2023
					9_09-DE

Publié le

Berger Levrault

ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT NOM DU DELEGUE SUPPLEANT SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE NOM DU DELEGUE Fabienne DHUISME TITULAIRE Pascal VALLADIER Elie HERBEMONT Christian ANDRÉ Patrick DELEUZE Pascal PEYRIERE François ABBOU Frédéric FORTÉ Alex DUMAS André OLIVÉ **Lionel JEAN** 16 CDC CAUSSES AIGOUAL CEVENNES COMMUNE 13 CHAMBORIGAUD 10 CAISSARGUES 15 CLARENSAC 17 CONGENIES 18 CORCONNE 11 CALVISSON 14 CHUSCLAN 12 CAVEIRAC 19 CRESPIAN 20 FOURNES ²

Publié le

Berger Levrault

ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT NOM DU DELEGUE SUPPLEANT SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE NOM DU DELEGUE Christophe ZARAGOZA Patrick DE GONZAGA Jean-Marc FRANÇOIS TITULAIRE Alain GIOVINAZZO Maurice BLACHAS Joseph BLANCHER **Bernard MALLET** Aline BASTIDA Joseph PEREZ Olivier PENIN Alain MARTI COMMUNE 23 LA GRAND'COMBE 25 LE GRAU DU ROI 26 LE GRAU DU ROI 24 LA ROUVIERE 29 LES MAGES 28 LES PLANS 22 GENERAC 31 MANDUEL 27 LEDENON 21 GARONS 30 LUSSAN ŝ

Publié le

Berger Levrault

ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT NOM DU DELEGUE SUPPLEANT Michel ANTON SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE Jean-Michel FOUCHARD NOM DU DELEGUE Michel CHAMBELLAND Richard FLANDIN TITULAIRE Gilles COLOMBIER Roland CANAYER Patrick AUBENAS Christian TRIDOT Jean-Luc FORTIN Ludovic DUMAS Freddy FELIX Jack VERRIEZ COMMUNE 32 MARUEJOLS LES GARDON 37 NAGES ET SOLORGUES 36 MOLIERES CAVAILLAC 41 ROQUEMAURE 39 POTELIERES 42 ROUSSON 35 MILHAUD 33 MEYNES 34 MIALET 40 PUJAUT 38 NIMES °

Publié le

Berger Levrault

ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT NOM DU DELEGUE @ R. CANAYER SUPPLEANT SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE NOM DU DELEGUE Sébastien VOINDROT TITULAIRE Lucas FAIDHERBE Jean-Paul BOYER Christian LASCH Elian PETITJEAN **Bruno OLIVIERI** Nathalie FABIÉ Frédéric GRAS Jacky MIALHE **Alain FOISSE** 49 SAINT MARTIN DE VALGALGUES 43 SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN COMMUNE 45 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS 48 SAINT JULIEN DE PEYROLAS 46 SAINT HIPPOLYTE DU FORT 44 SAINT CHRISTOL LES ALES SAINT PRIVAT DES VIEUX 47 SAINT JULIEN DE LA NEF 53 SERVIERS ET LABAUME 50 SAINT MICHEL D'EUZET 52 SAINT SIFFRET 51 ž

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

ž	COMMUNE	NOM DU DELEGUE TITULAIRE	SIGNATURE DELEGUE TITULAIRE	NOM DU DELEGUE SUPPLEANT	SIGNATURE DELEGUE SUPPLEANT
54	54 SOMMIERES	Jean-François LOUVET			
55	55 SOUSTELLE	Sébastien KUBANI			
26	56 UCHAUD	Didier CHAMP			
57	57 UZES	Jean-Luc CHAPON	3		
58	58 VAUVERT	Annick CHOPARD			
59	59 VAUVERT	Katy GUYOT			
09	60 VERGEZE	Vincent COSTE			
61	61 VILLENEUVE LEZ AVIGNON	Alain SANCIAUME			ID : 0



Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

PREAMBULE

A compter du 1^{er} Janvier 2024, le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun pour

les collectivités. Par délibération n° 2022-55 en date du 15 Novembre 2022, le Territoire d'Energie

GARD-SMEG a décidé d'opter pour son application dès le 1^{er} Janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 nécessite que l'assemblée se

dote d'un règlement budgétaire et financier, notamment pour fixer le mode de gestion des

amortissements des immobilisations et provisions mais aussi pour utiliser les assouplissements de

gestion offertes par cette nomenclature.

Par la suite, ce règlement budgétaire et financier sera révisé à l'occasion de chaque renouvellement

de l'assemblée, pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire

qui suit le renouvellement.

Il fera également l'objet de compléments si le Territoire d'Energie GARD-SMEG décidait de voter

des autorisations de programme afin d'intégrer des règles relatives à leur caducité et aux modalités

d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion de ses engagements pluriannuels.

1



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

SOMMAIRE

1	LE CADRE BUDGETAIRE			
	1.1 - Les documents comptables réglementaires	I	page	3
	1.2 - Présentation du budget et niveau de vote			
	1.2.1 - Présentation du budget	i	page	4
	1.2.2 - Modalités de vote du budget	1	page	5
2	L'EXECUTION DU BUDGET			
	2.1 - L'exécution des dépenses		page	6
	2.2 L'exécution des recettes		page	7
	2.3 - Les opérations de fin d'exercice	I	page	8
3	LA GESTION PATRIMONIALE			
	3.1 - L'inventaire des immobilisations		page	9
	3.2 - L'amortissement du patrimoine		page :	
	3. 3 - Les provisions		page :	
		'		
4	LA GESTION DE LA TRESORERIE			
	4.1 – La gestion de la dette	•	page :	13
	4.2 – La gestion de la trésorerie		nage '	



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1 - Les documents comptables réglementaires

ETAPES	ECHEANCES	ELEMENTS DE VOTE
Débat d'orientations budgétaires	Dans les 10 semaines avant le vote du Budget Primitif	Le débat s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Vote du budget primitif N	De Décembre N-1 au 15 Avril N (30 avril lors des renouvellements)	Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, les recettes et dépenses de la collectivité pour une année civile.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	De Janvier N au 30 Juin N	L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnateur et le comptable sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire et permet de déterminer le résultat, ainsi que les restes à réaliser. Le compte de gestion est établi par le comptable. Les deux documents doivent être conformes.
Vote du budget supplémentaire et des décisions modificatives	De Janvier N à Décembre N	Les prévisions du Budget Primitif sont ajustées en cours d'années par des décisions modificatives. Le Budget supplémentaire est à la fois un acte d'ajustement des prévisions mais aussi de report permettant de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente dégagés par le compte administratif.

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG vote son budget primitif avec reprise des résultats après l'adoption de son compte administratif. Ce budget peut faire l'objet de décisions modificatives.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



La préparation budgétaire démarre le 1^{er} trimestre de l'année N. Les propositions budgétaires donnent lieu à des réunions d'échanges entre le pôle demandeur et le pôle administratif.

Ensuite, une présentation des demandes par analytique est réalisée par le pôle administratif au directeur général des services :

Enfin le projet de budget est soumis aux arbitrages des élus en Commission des Finances avant présentation au Conseil Syndical pour adoption.

1.2 - Présentation du budget et niveau de vote

1.2.1 - Présentation du budget :

- Présentation suivant la nomenclature comptable réglementaires :

Les documents budgétaires sont présentés, conformément aux modèles fixés par arrêtes interministériels. Ils sont complétés des états annexes obligatoires.

Le budget peut être assorti de budgets annexes. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) son obligatoirement gérés sous forme de budget annexe.

A aujourd'hui, le budget du Territoire d'Energie Gard SMEG comprend un budget principal géré avec deux services publics administratifs (SPA) :

- L'ELECTRIFICATION RURALE;
- LES IRVE (Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables).

- Présentation aux élus :

Le Territoire d'Energie Gard SMEG organise des réunions territoriales sur les 16 secteurs à l'attention de tous les représentants des communes :

- Secteur 1 CEVENNES
- Secteur 2 CEZE
- Secteur 3 GARDON
- Secteur 4 Nord CEVENNES AIGOUAL
- Secteur 4 Sud CEVENNES NAVACELLES
- Secteur 5 GARDON VIDOURLE
- Secteur 6 LEINS VAUNAGE
- Secteur 7 RHONE NORD
- Secteur 8 MONT BOUQUET
- Secteur 9 UZEGE GARRIGUES
- Secteur 10 COSTIERES
- Secteur 11 URBAIN CAMARGUE
- Secteur 12 URBAIN ALES
- Secteur 13 URBAIN BAGNOLAIS
- Secteur 14 URBAIN NIMOIS
- Secteur 15 URBAIN UZEGE

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



Ces réunions ont pour objet d'informer les élus des territoires sur les activités du Territoire d'Energie GARD-SMEG, l'actualité législative concernant le secteur des énergies et plus particulier l'avancement des travaux d'investissement sur le territoire de chacun.

Pour améliorer l'information donnée aux élus, les documents budgétaires (BP, DM, CA) sont accompagnés de notes qui expliquent de manière synthétique le montant et la nature des recettes, le montant des dépenses affectées aux différents programmes du SMEG et la présentation de l'équilibre général.

Lors du débat sur les orientations budgétaires, il est présenté un rapport sur l'état et l'évolution de la dette.

Un extranet dédié aux élus recense tous ces documents ainsi que d'autres données concernant l'activité du Territoire d'Energie GARD-SMEG.

- Présentation suivant la nomenclature interne du SMEG

En marge de la nomenclature comptable et budgétaire réglementaire, le SMEG utilise une présentation par opérations analytiques de gestion. La liste, non exhaustive et évolutive, est la suivante :

En investissement:

- Renforcement des réseaux FACE AB
- Extensions des réseaux FACE EXT
- Sécurisation des réseaux (FACE S)
- Sous-programme FACE MDE
- FACE ENR
- FACE intempéries Al
- FACE Transition énergétique relance
- Effacement des réseaux (ARTICLE 8 et Programme Spécial)
- Eclairage Public
- IRVE

En fonctionnement:

- IRVE
- Etudes et Maintenance EP
- ACTEE
- Groupement d'achat Electricité
- Réseaux de chaleur

1.2.2 - Modalités de vote du budget :

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG présente et vote le budget par nature et les crédits sont votés par chapitre. L'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieure du même chapitre.

L'assemblée délibérante peut autoriser Le Président, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse du Président qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La fongibilité des crédits sera délibérée chaque année au vote du budget.

Conformément à l'article L 5217-10-7 du CGCT, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Parallèlement, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Par ailleurs, la M57 prévoit que des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des évènements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

A aujourd'hui, le Territoire d'Energie GARD-SMEG, ne pratique pas les AP/CP. L'intérêt de mettre en place les AP/CP pourra faire l'objet d'une étude de faisabilité. Dans ce cadre, l'intérêt de voter des AP de dépenses imprévues pourra être étudier.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1 - L'exécution des dépenses

La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement est une obligation réglementaire.

- L'engagement comptable consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable et préalable ou concomitant à l'engagement juridique.
- L'engagement juridique est l'acte par le Territoire d'Energie GARD SMEG crée ou constate une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le Président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement le Syndicat.

La liquidation:

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette en attestant du service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La mention de certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées. Ces commandes doivent être effectuées par toute personne qui a reçu délégation de signature.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier ce révèle insuffisant, il convient de l'abonder au préalable. Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé. La liste des pièces justificatives obligatoires à transmettre à l'appui des mandats et titres de recettes est précisée par catégories de dépenses dans l'annexe au décret 2016-33 du 20 janvier 2016.

L'ordonnancement et le mandatement :

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette. Le mandat est l'acte administratif donnant l'ordre au comptable de payer une dette au créancier ; le titre de recette est l'acte habilitant le comptable public à recouvrer une créance du SMEG auprès du débiteur. Les mandats ou titres émis, accompagnés des pièces comptables et des bordereaux signés par le Président ou par une personne habilitée par délégation de signature, sont adressés au comptable public.

Une procédure dématérialisée depuis 2019.

Les délais de paiement et les intérêts moratoires :

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG et la Paierie départementale sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les services publics. En sont exclues, les participations et subventions, les conventions de financement, de mandats, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1^{er} Juillet 2010 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Ce délai démarre à la date de dépôt sur le portail Chorus et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable public.

2.2 - L'exécution des recettes

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses.

Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

Les limites au recouvrement

L'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur. A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieures est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise au Comité Syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites (insolvabilité ou la disparition des débiteurs et caducité des créances).

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, le Comité syndical. La délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

Les remises gracieuses

Le Comité syndical peut accorder la remise gracieuse d'une créance à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. La demande de remise gracieuse est toujours examinée au vu d'un rapport d'évaluation sociale.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

2.3 - Les opérations de fin d'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement et consiste à intégrer dans le résultat annuel, toutes les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre de l'exercice considéré et tous les produits correspondants à des droits acquis avant cette même date, sans que la facture ne soit parvenue.

La collectivité peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition de conserver chaque année une méthode identique.

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG fixe à 500 € TTC par poste de dépenses le seuil minimum à partir duquel il sera procédé au rattachement des charges et des produits et, dans un souci d'harmonisation des méthodes.

Les reports et restes à réaliser

Pour la section d'investissement en dépenses, les reports concernent les dépenses engagées en fonction des dotations attribuées votées non mandatées.

Pour la section de fonctionnement, compte-tenu du rattachement des charges à l'exercice, les restes à réaliser concernent des opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Les reports de crédits constituent en fonctionnement et en dépenses toutes les dépenses engagées et ayant données lieu à service fait au 31 décembre de l'année.



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

3. - LA GESTION PATRIMONIALE

3.1 - L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- A l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire;
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont des dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, quels que soient leurs modes d'acquisition (en plein propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...).

Elles regroupent:

- Les immobilisations corporelles: terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences...;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien acquis par le Territoire Energie GARD SMEG est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don....

Actif spécifique : les subventions d'équipement

Lorsque l'entité met en œuvre sa mission par l'octroi d'une subvention d'équipement, elle génère un actif spécifique qui doit être comptabilisé, en tant qu'immobilisation, si :

- Elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et
- Un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Les subventions d'équipement font l'objet d'un suivi individualisé.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation. En revanche, elles sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

3.2 - L'amortissement du patrimoine

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du change de technique, ou de tout autre cause. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Conformément à l'article L. 2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. Il commence à la date de mise en service.

Les biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixe à 500 € TTC, le seuil en deçà duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté liste, en annexe, les biens meubles qui restent amortissables en raison de leur nature quelle que soit leur valeur unitaire.

Par ailleurs, l'article R 2321-1 du CGCT autorise une assemblée délibérante à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le Territoire d'Energie SMEG-GARD a fixé ce seuil à 500 € TTC.

Les durées d'amortissement des biens

Les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement);
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Dans ce cadre, les biens construits par le Territoire d'Energie GARD SMEG et mis à la disposition d'ENEDIS ne sont pas amortis.

Les communes et leurs établissement publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - ✓ Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - ✓ Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
 - ✓ Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens par délibération du 12 Avril 2016 . L'amortissement prorata temporis devenant la règle, sauf pour certains actifs, il convient de délibérer à nouveau pour préciser les règles spécifiques applicables, s'il y a lieu.

L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Territoire d'Energie GARD SMEG calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} Janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Le Territoire d'Energie Gard-SMEG décide d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les acquisitions par lots et les biens de faible valeur.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite.

Le Territoire d'Energie Gard-SMEG décide d'amortir les subventions d'équipement à compter de la date d'émission du mandat, lequel intervient une fois l'immobilisation achevée par le bénéficiaire au regard du règlement des aides attribuées par le Territoire d'Energie Gard-SMEG.

L'amortissement par composant

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). A contrario lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Le Territoire d'Energie Gard-SMEG appliquera l'amortissement par composant au cas par cas en fonction de la nature et de la structure du bien réalisé.

La neutralisation budgétaire de l'amortissement

Les communes et leurs établissements publics ont la faculté de neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipements versées.

Ce choix est opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans la délibération du budget.

Le Territoire d'Energie Gard-SMEG ne neutralise pas l'amortissement des subventions d'équipement. Toutefois, il n'exclut pas d'y avoir recours si l'intérêt se présentait.

3.3 - Les provisions

L'article R. 2321-2 du CGCT oblige les communes et leurs établissements publics à constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux ;
- Dès l'ouverture d'une procédure ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis.

En dehors de ces cas, l'entité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et à la possibilité d'étaler sa constitution sur plusieurs exercices.

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG appréciera l'intérêt de constituer une provision, en dehors des trois cas obligatoires, en fonction des situations. La durée d'étalement de la provision sera précisée dans la délibération en fonction des enjeux financiers anticipés.

Publié le



ID: 030-200039543-20230321-2023_09-DE

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Toutefois, les communes et leurs établissements publics peuvent déroger au droit commun et opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le Territoire d'Energie GARD-SMEG comptabilise les provisions selon le régime de droit commun.

4 - LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

4.1 - La gestion de la dette

Le SMEG peut recourir à l'emprunt exclusivement pour le financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à un équipement ou encore l'acquisition de biens durables considérés comme des immobilisations. En aucun cas, ils ne peuvent combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante, mais cette compétence peut être déléguée au Président selon certaines conditions. Dans le cadre de la délibération n° 2020-44 relative à la délégation du Comité Syndical, le Président du Territoire d'Energie GARD-SMEG peut :

4.2 - La gestion de la Trésorerie

Les fonds sont déposés sur un compte au Trésor Public. Les excédents de trésorerie ne peuvent être placés sur un compte bancaire y compris de la Caisse des Dépôts.

Un suivi de la trésorerie hebdomadaire est assuré par le pôle Finances selon le tableau qui suit :

DATE	Balance d'entrée
Titres encaissées	xxx €
Mandats émis non pris en charge par la Paierie	xxx €
Mandats émis pris en charge par la Paierie	xxx €
SOLDE	xxx €

Le suivi des titres émis est assuré selon le tableau qui suit :

N° du titre	Date	Objet	Débiteur	Montant	Montant payé	Solde	Date paiement
XXX	xxx	xxx	xxx	xxx	XXX	xxx	xxx

Ces tableaux permettent d'établir une courbe sur l'année tenant compte des titres recouvrés, des décaissements, des titres non recouvrés, du compte réel au trésor et du compte du trésor théorique.